

# **BGer 9C\_572/2025 vom 26. März 2026**

Bundesgericht, 2026-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_572\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_572_2025)

FR: TF 9C\_572/2025 du 26 mars 2026

IT: TF 9C\_572/2025 del 26 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 151 II 68 consid. 1 et les références). Toutefois, lorsque les conditions de recevabilité ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier, la partie recourante est tenue d'exposer en quoi elles sont réunies, sous peine d'irrecevabilité ( art. 42 al. 2 LTF ; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.8 et les références). Une exigence de motivation accrue prévaut pour la violation des droits constitutionnels tels que la prohibition de l'arbitraire, ainsi que celle de dispositions de droit cantonal (ou communal). Selon le principe d'allégation, la partie recourante doit expliquer de façon circonstanciée en quoi consiste la violation, respectivement où réside l'arbitraire ( art. 106 al. 2 LTF ; cf. ATF 150 I 80 consid. 2.1 et les références). En particulier, la partie recourante peut faire valoir que l'application du droit cantonal consacre une violation du droit fédéral, comme l'interdiction de l'arbitraire ( art. 9 Cst. ) ou la garantie d'autres droits constitutionnels ( ATF 145 I 108 consid. 4.4 et les références), mais doit formuler des griefs de manière conforme aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF ( ATF 143 I 321 consid. 6.1).

### **E. 2**

La constitutionnalité d'une disposition de droit cantonal ou communal peut être examinée, à titre préjudiciel, dans le cadre d'un contrôle concret de la norme, c'est-à-dire en rapport avec un acte d'application. Si cette norme s'avérait inconstitutionnelle, le Tribunal fédéral ne saurait toutefois formellement annuler celle-ci, mais il pourrait modifier la décision qui l'applique ( ATF 150 I 50 consid. 3.1.2; arrêt 2C\_1017/2011 du 8 mai 2012 consid. 1.2).

Dans la mesure où les griefs des recourants visent les règlements communaux relatifs à la distribution d'eau potable (ci-après: RDE) ainsi qu'à l'évacuation et à l'épuration des eaux (ci-après: REEE) dans leur intégralité, ils sont irrecevables. D'une part, le recours ne satisfait pas à l'obligation de motivation accrue de l' art. 106 al. 2 LTF en lien avec l'application du droit cantonal et communal. D'autre part, s'il est vrai que le litige peut théoriquement porter sur la procédure d'adoption du RDE et du REEE, cela suppose néanmoins que les recourants livrent une motivation suffisante au sens de l' art. 106 al. 2 LTF , ce qui fait justement défaut en l'espèce.

Pour ce qui est de l'obligation de s'acquitter des taxes pour la consommation d'eau potable pour l'évacuation et l'épuration des eaux usées, le recours n'est pas non plus suffisamment motivé. En effet, par rapport à l'acte d'application concret des deux règlements en cause, les recourants ne formulent pas non plus d'objection répondant aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF .

### **E. 3**

Les griefs des recourants relatifs à la constatation manifestement inexacte des faits et à la violation de l'art. 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr; RS 942.20), ne répondent pas non plus aux exigences de motivation accrue. En effet, les recourants n'invoquent ces griefs qu'en lien avec la procédure d'adoption du RDE et du REEE du 13 décembre 2021 ainsi qu'avec l'accès des membres de l'Assemblée communale - qui ont voté et adopté les deux règlements - aux recommandations du Surveillant des prix, sans toutefois préciser quelles dispositions réglementaires seraient concernées ni à quelle norme constitutionnelle leur application contreviendrait.

#### **E. 4**

Faute de motivation suffisante, le recours doit être déclaré irrecevable. Les recourants, qui succombent, doivent supporter des frais judiciaires réduits ( art. 66 al. 1 et 5 LTF ). L'intimée n'a pas droit à des dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.